

VS_GERICHTE P1 22 142 vom 19. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_142

FR: VS_GERICHTE P1 22 142 du 19 juin 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 142 del 19 giugno 2024

Regeste

- 10 - conduire (art. 22 al. 1 CP en relation avec l'art. 91a al. 1 LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sans assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. a LCR), est condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, peine d'ensemble avec la peine privative de liberté prononcée le 12 octobre 2020 par le Ministère public du Valais, Office régional du Valais central, dont le sursis est révoqué, sous déduction de la détention avant jugement subie du 6 novembre au 8 novembre 2021, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 20 fr. le jour et à une amende de 500 francs. 2. X _____ Y _____ est acquitté du chef de violation de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (art. 22 al. 1 LESp) retenu aux chiffres 5 et 6.2 de l'acte d'accusation du 30 août 2022 ainsi que du chef d'insoumission à une décision de l'autorité retenu au ch. 7 de l'acte d'accusation du 30 août 2022. 3. Les produits dopants séquestrés au préjudice de X _____ Y _____ (objets nos 107267, 107268 et 106109) sont confisqués pour être détruits (art.

Erwägungen

E. 16

Le jugement querellé, directement motivé, a été notifié au représentant du prévenu le 12 décembre 2022. Partant, la déclaration d'appel qu'il a déposée le 23 décembre 2022 respecte le délai de 20 jours de l'art 399 al. 3 CPP.

E. 17

L'appelant ne conteste pas en seconde instance les qualifications retenues par le le juge de district. Il doit partant être reconnu coupable de voies de fait (art. 126 al. 2 let. b CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP en relation avec l'art. 172ter al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR en relation avec l'art. 35 LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 22 al. 1 CP en relation avec l'art. 91a al. 1 LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1

- 14 - let. a LCR), de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. a LCR). Le prévenu ne conteste pas non plus spécifiquement les peines prononcées. Il s'en prend en revanche au refus du premier juge d'assortir la peine privative de liberté sanctionnant les infractions à la LCR du sursis, ainsi qu'à la révocation du sursis accordé le 12 octobre 2020.

E. 18

février 2010 consid. 2.1 avec références; SCHNEIDER/GARRÉ, Commentaire bâlois, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n. 91 ad art. 42 CP). Les jugements étrangers doivent également être pris en compte si l'acte jugé à l'étranger serait également punissable en Suisse (double incrimination), si la mesure de la peine prononcée correspond aux principes du droit suisse et si la procédure pénale étrangère a été équitable (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_857/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.3.2 ; 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 ; 6B_1354/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.2 ; 6B_258/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2.2.2 ; SCHNEIDER/GARRÉ, n. 96 ad art. 42 CP).

E. 18.1

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 7.1; 6B_147/2021 précité consid. 3.2 et les arrêts cités). Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B_696/2021 du 1er novembre 2021 consid. 5.2; 6B_617/2021 du 8 octobre 2021 consid. 1.3.1). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel

- 15 - emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc.; ATF 134 IV 140 consid. 5; 128 IV 193 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Afin de déterminer si la peine privative de liberté qu'il va prononcer peut être assortie du sursis ou du sursis partiel à l'exécution, le juge doit, conformément à la jurisprudence sur ce point en cas de concours rétrospectif, additionner toutes les peines complémentaires, peines de base et peines cumulatives, puis définir si cette peine globale hypothétique peut donner lieu à l'application de l'art. 42 ou 43 CP (ATF 145 IV 377 consid. 2.2 et 2.4.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 3.1.2).

E. 18.2

Conformément à l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il

ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.1; 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2 ; 6B_456/2023 du 10 juillet 2023 consid. 3.1). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_930/2021 précité consid. 5.1; 6B_42/2018 précité consid. 1.2 et les arrêts cités ; 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 3.1).

- 16 - Plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté de moins de six mois chacune ne peuvent pas encore justifier le refus du sursis, même si les différentes peines cumulées représentent plus de six mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du

E. 19

Aux termes de l'art. 46 al. 1 et 2 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que "peine de départ" (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1; 6B_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.3; 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1 ; 6B_444/2023 précité consid. 4.1.2).

E. 20

En l'espèce, comme le relève le prévenu, c'est à tort que le jugement de première instance fait référence à l'art. 42 al. 2 CP et en déduit que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (p. 47, consid. 12.7.2). En effet, durant les cinq

ans précédant les faits, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 30 jours (jugement du 12 octobre 2020 du Ministère public du canton du Valais), ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis

- 17 - (jugement du 1er février 2017 du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains), de sorte que la limite de six mois de l'art. 42 al. 2 CP n'est pas dépassée, les deux peines ne devant pas être additionnées. Partant, l'art. 42 al. 1 CP est applicable et ce n'est qu'en cas de pronostic défavorable que le sursis doit être refusé. Entre le 21 avril 2021 et le 1er octobre 2021, le prévenu a conduit à tout le moins à six reprises (les 21 avril, 4 juillet, 5 juillet, 19 août, 30 septembre et 1er octobre 2021) sans autorisation, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois jours à trois ans ou d'une peine pécuniaire. Le 1er octobre 2021, il s'est en outre rendu coupable de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. a LCR), délits également passibles d'une peine privative de liberté de trois jours à trois ans ou d'une peine pécuniaire. Le nombre d'infractions de même nature commises durant un court laps de temps soulève d'emblée d'importants doutes quant à la volonté et la capacité du prévenu d'adopter un comportement conforme à la LCR. Lors de chaque infraction, il a été immédiatement interpellé par la police. Il a dès lors réitéré ses actes en ayant conscience qu'une procédure était déjà mise en œuvre pour des faits similaires. De la même façon, après qu'il a été pris sur le fait par la police pour s'être approché le 29 juin 2021 de moins de 200 m du lieu de travail de la plaignante, il a le lendemain bravé à nouveau l'interdiction judiciaire du 27 mai 2021 en lui adressant des messages. Par le passé, le prévenu s'était déjà rendu coupable des mêmes infractions à la LCR, ce qui avait conduit à ses condamnations des 22 décembre 2014, 7 août 2017, 10 mars 2020, 2 août 2020 et 7 janvier 2021. Après les faits à juger, le prévenu s'est procuré frauduleusement de nouvelles plaques de contrôle qu'il a utilisées pour conduire à deux reprises, la seconde fois le 8 novembre 2021, alors qu'il n'était toujours pas détenteur d'un permis (p. 222, rép. 3, p. 224, rép. 6). Les 24 février 2023, 19 juin 2023 et 29 septembre 2023, il a en outre fait l'objet de trois nouvelles condamnations pour des faits commis les 30 décembre 2022, le 24 février 2023 et 2 août 2023, soit après qu'il a comparu devant le juge de première instance. Il apparaît ainsi que, bien avant les faits à juger, le prévenu avait déjà pris le pli de violer les règles de la circulation et qu'il a poursuivi son comportement postérieurement. Ni sa détention provisoire du 6 au 8 novembre 2021, ni les deux autres jours de détentions provisoires dont il a été tenu compte dans les prononcés des 10 mars 2020 et 2 août 2020 rendus à son encontre, ni la nouvelle détention d'une durée de deux jours qu'il a subie dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'ordonnance pénale du 19 juin 2023, ni la menace qui pesait sur lui d'une condamnation à plusieurs mois de prison ne l'ont ainsi dissuadé de répéter les mêmes agissements, la dernière fois le 2 août 2023. Ses délits passés infirment également ses tentatives de justification, consistant à faire un lien entre

- 18 - l'éclatement de son mariage et sa dérive délictueuse. Il est en effet démontré que son comportement coupable remonte à une période bien antérieure à la séparation. Outre les nombreuses infractions à la LCR, le prévenu a également commis, par le passé et en relation avec les faits de la présente cause, des délits portant atteinte à d'autres biens juridiquement protégés, tels que la propriété, la liberté, l'autorité publique, l'intégrité physique, la santé publique et la dignité humaine ce qui dénote une dangerosité et confirme un penchant marqué pour la délinquance, qui ne se limite pas au domaine de la circulation publique. Le nombre de ses condamnations sur sol helvétique, dix au total, interpelle, sachant que le

prévenu n'a résidé en Suisse que durant 7 ans. Les différentes mesures prises par la justice pour mettre un terme à son activité coupable se sont révélées vaines. L'appelant n'a tiré aucune leçon des précédentes condamnations que ce soit à des peines pécuniaires ou privatives de liberté et que celles-ci soient fermes ou assorties du sursis avec encore une amende additionnelle. En particulier, la menace de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement de 30 jours n'a pas eu d'effet dissuasif, puisqu'il a récidivé quelques mois après l'ordonnance pénale du 12 octobre 2020 en s'en prenant à nouveau à sa compagne. A la suite du séquestre le 1er octobre 2021 de ses plaques, il a utilisé les plaques d'un autre véhicule pour continuer à circuler sans droit. Il s'est également procuré une nouvelle voiture (II _____), alors qu'il n'avait toujours pas de permis, selon toute vraisemblance pour déjouer l'attention de la police. Dans ces conditions, on ne peut guère espérer qu'une nouvelle peine assortie du sursis suffise à prévenir de nouveaux dérapages. La cour peine à prendre au sérieux les assurances et promesses faites par le prévenu. On rappellera qu'il s'était obligé par transaction du 27 mai 2021 à ne pas prendre contact ni à s'approcher de son épouse et qu'il a transgressé son propre engagement à peine un mois plus tard. Ses paroles de repentir sonnent creux au vu de l'absence de tout respect envers l'autorité qu'il a affichée et qui s'est manifestée notamment par la conduite répétée d'un véhicule malgré le retrait de son permis et même le séquestre des plaques de contrôle, par son absence non excusée à l'audience du 24 mai 2022 (p. 326) et par son attitude en séance du 6 septembre 2022 devant l'APEA, lors de laquelle il n'a cessé de couper la parole, a élevé la voix, a tenu des propos menaçants et a endommagé du matériel (p. 413-416). Pour les mêmes raisons, le fait qu'il aurait entrepris un travail sur lui avec l'aide d'un thérapeute ne saurait convaincre la cour d'une évolution. Le prévenu n'a d'ailleurs fourni ni le nom, ni l'adresse exacte du psychologue qu'il prétend consulter. Son départ de Suisse n'est pas davantage propre à dissiper la crainte d'une récidive, puisque le prévenu s'y rend régulièrement pour l'exercice de son droit de visite.

- 19 - Dans sa déclaration d'appel, le prévenu arguait n'avoir plus occupé la justice depuis les faits. Comme déjà dit, il a cependant admis avoir de nouveau violé la LCR en novembre 2021 (p. 222, rép. 3 ; p 224, rép. 6) et depuis lors il a fait l'objet de quatre nouvelles condamnations pour des actes tous postérieurs à ceux considérés, les 24 février 2023, 3 mai 2023, 19 juin 2023 et 29 septembre 2023. A cela s'ajoute une procédure actuellement pendante devant le Ministère public du canton de Genève toujours en lien avec des infractions à la LCR. En outre, c'est en vain que l'appelant se prévaut de l'art. 48 let. e CP, puisque ce laps de temps ne s'approche pas de la limite des 2/3 de la prescription fixée par la jurisprudence (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Lors des débats, il a encore invoqué le pronostic favorable auquel le TAPPEM est parvenu dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle. Outre le fait que cette décision ne figure pas au dossier, la cour de céans n'est pas liée par l'appréciation de cette autorité rendue dans une autre procédure. En première instance, l'appelant n'a reconnu qu'une partie des actes qui lui étaient reprochés, à savoir ceux dont l'évidence était si criarde qu'ils ne pouvaient décemment être contestés. Il s'est obstiné à minimiser la gravité de l'altercation du 21 avril 2021 et a contesté avoir porté atteinte à l'intégrité de la plaignante le 16 juillet 2021. Au vu de ces dénégations, on peut sérieusement douter qu'il ait pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il ait la volonté de s'amender. Ces doutes sont encore renforcés par son comportement du 6 septembre 2022 devant l'APEA, où il s'en est de nouveau pris à la plaignante, en lui adressant des menaces de mort. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, le pronostic est en l'état manifestement défavorable. Cette appréciation correspond du reste à celle faite par la

Procureure fédérale du Ministère public de la Confédération dans son ordonnance du 29 septembre 2023.

E. 21

Il n'est pas contesté que les faits à juger se sont produits durant le délai d'épreuve de trois ans assortissant la peine prononcée avec sursis le 12 octobre 2020. Dans sa déclaration d'appel, le prévenu contestait la révocation du sursis. Postérieurement, le Ministère public a cependant, par ordonnance pénale du 3 mai 2023, révoqué ce sursis, de sorte que ce point est devenu sans objet.

E. 22

L'appelant ne critique pas spécifiquement la quotité de la peine. Toutefois, le premier juge avait fixé une peine d'ensemble de 8 mois, qui tenait compte de la peine privative de liberté de 30 jours prononcée le 12 octobre 2020 dont il révoquait le sursis. Or, comme on l'a vu, ce sursis a entretemps été révoqué et pris en compte dans la peine d'ensemble

- 20 - prononcée par ordonnance pénale du 3 mai 2023. Par ailleurs, les faits à juger sont antérieurs aux condamnations des 24 février 2023, 3 mai 2023 et 29 septembre 2023 à des peines privatives de liberté de chacune deux mois, ce qui donne lieu à l'application de l'art. 49 al. 2 CP. Il convient partant de fixer à nouveau la peine. Le prévenu ne critique pas les peines théoriques attribuées pour chaque infraction à la LCR par le juge de district de, respectivement, 5 mois pour les violations de l'art. 95 al. 1 let a LCR (peine de base), 2 mois pour la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et d'un mois chacune pour la conduite sans assurance responsabilité civile et l'usage abusif de plaques. Si la cour de céans avait eu à juger les conduites sans permis des 24 février 2023 et 2 août 2023, elle aurait vraisemblablement prononcé une peine de base de 8 mois pour les huit infractions à l'art. 95 al. 1 let. a LCR. A cela s'ajoute la peine de deux mois pour menaces qualifiées prononcée le 3 mai 2023. Au total, la peine théorique d'ensemble s'élève ainsi à 14 mois (incluses les peine de chacune deux mois des 24 février 2023, 3 mai 2023 et 29 septembre 2023). Cette peine est une première fois réduite à 12 mois pour tenir compte tenu du principe de l'aggravation, ce qui donne une peine complémentaire de 6 mois (12 – 2 – 2 – 2). Elle est finalement ramenée à 5 mois et 15 jours en raison d'une légère violation du principe de célérité en seconde instance, le jugement intervenant quelque 18 mois après le dépôt de l'appel, durée en partie imputable au prévenu, qui a demandé le renvoi de la séance du 29 avril 2024. La détention avant jugement du 6 au 8 novembre 2021 est imputée. N'étant pas contestées en appel, la peine pécuniaire et l'amende sont confirmées

E. 23.1

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1, non publié aux ATF 145 IV 90, et les arrêts cités). Vu la condamnation du prévenu pour l'essentiel des actes qui lui étaient reprochés, l'intégralité des frais de première instance est mise à sa charge. L'acquiescement du prévenu pour le chef de violation de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique et pour insoumission à une décision de l'autorité en relation avec le

- 21 - chiffre 7 de l'acte d'accusation ne justifie pas une autre répartition. D'une part, comme relevé par le premier juge, cette dernière infraction n'a pas donné lieu à des mesures d'instruction supplémentaires, étant rappelé que les événements du 16 juillet 2021 ont conduit à sa condamnation pour voies de fait, dommages à la propriété et injure. D'autre part, le prévenu a violé l'ordre juridique suisse en se procurant illicitement du Caniphedrin, qui plus est à des fins autres que médicales. Ce comportement coupable est à l'origine des mesures d'instruction, au demeurant très limitées, menées en lien avec l'acquisition de produits dopants. La quotité des frais de première instance, non contestée, arrêtée à 2200 fr. pour le Ministère public, à 900 fr. pour le tribunal de district, à 3900 fr. pour les frais de défense d'office du prévenu et à 3000 fr. pour les frais d'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, est confirmée.

E. 23.2

Selon l'article 428 al. 1 et 2 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). L'appel du prévenu ne portait que sur le refus du premier juge de lui accorder le sursis et la révocation d'un sursis antérieur. Il n'obtient pas gain de cause sur le premier point (art. 428 al. 1 CPP). Quant au second, il est devenu sans objet en cours de procédure d'appel. Le prévenu obtient certes une réduction de peine. Celle-ci résulte cependant non pas de l'admission de ses conclusions, qui ne portaient pas spécifiquement sur la quotité de la peine, mais du mécanisme du concours rétrospectif applicable en raison de circonstances survenues postérieurement au jugement de première instance (art. 428 al. 2 let. a CPP). Partant, il se justifie de mettre l'intégralité des frais de seconde instance à la charge du prévenu. Les frais d'appel sont arrêtés, en application des art. 13 et 22 let. f LTar, à 600 francs. Le prévenu bénéficie des services d'un défenseur d'office. Il convient dès lors d'arrêter la rémunération revenant à cet avocat pour la procédure de seconde instance. Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar).

- 22 - Lors des débats d'appel, le représentant du prévenu a déposé une note de frais et honoraires d'un montant total de 6374 fr. 85. Ce montant, qui se situe dans le tiers supérieur de la fourchette prévue par la LTar, paraît disproportionné au regard de la faible ampleur du dossier, de l'absence de contestation des faits, des points encore litigieux en appel, limités au sursis, ainsi que des enjeux et de la responsabilité mesurés. Même s'il n'est pas nécessaire de quantifier le temps utilement consacré au mandat, dès lors que la LTar prévoit un système d'indemnisation forfaitaire, fondé sur différents critères, on relèvera en particulier que le temps de préparation aux débats d'appel (8 heures) paraît excessif compte tenu de la connaissance que l'avocat avait préalablement du dossier du fait de son intervention en première instance déjà. On peine à comprendre l'utilité des nombreuses démarches facturées entre la déclaration d'appel et la préparation des débats (notamment en 2023), en

l'absence de tout acte de procédure durant cette période. Certaines d'entre elles semblent d'ailleurs concerner une autre procédure, selon les indications figurant dans le décompte. Les brefs contacts téléphoniques ou écrits, comptabilisés pour une durée d'au maximum 10 minutes, de même que les transmissions de documents, relèvent des frais généraux d'une étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2 ; ATC P3 20 263 précité). Les débats d'appel ont duré 50 minutes et non pas 2h30 comme anticipé par l'avocat dans son décompte. Les frais de copie du dossier que l'avocat effectue à l'attention de son client, en sus de la copie qu'il tire pour son propre dossier, ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte. En définitive, compte tenu des démarches utiles entreprises par Me MM _____, qui ont consisté pour l'essentiel à s'entretenir avec son client, rédiger une déclaration d'appel de 7 pages et quelques courriers, ainsi qu'à préparer et participer aux débats d'appel, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 2000 fr. (honoraires et débours inclus). Le prévenu devra, cas échéant, rembourser ce montant aux conditions de l'art. 135 CPP. Par ces motifs,

- 23 - Prononce

L'appel formé par X _____ Y _____ contre le jugement du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey, dont les chiffres 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 [nouvellement numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 10 (en ce qui concerne l'indemnité de première instance) et 12] sont entrés en force, est partiellement admis. En conséquence, il est statué, après constatation d'une violation du principe de célérité, comme suit : 1. X _____ Y _____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP), de voies de fait (art. 126 al. 2 let. b CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP en relation avec l'art. 172ter al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR en relation avec l'art. 35 LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 22 al. 1 CP en relation avec l'art. 91a al. 1 LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. a LCR), est condamné à une peine privative de liberté de 5 mois et 15 jours, peine complémentaire à celles prononcées les 24 février 2023, 3 mai 2023 et 29 septembre 2023, sous déduction de la détention avant jugement subie du 6 novembre au 8 novembre 2021, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 20 fr. le jour et à une amende de 500 francs. 2. X _____ Y _____ est acquitté du chef de violation de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (art. 22 al. 1 LESp) retenu aux chiffres 5 et 6.2 de l'acte d'accusation du 30 août 2022 ainsi que du chef d'insoumission à une décision de l'autorité retenu au ch. 7 de l'acte d'accusation du 30 août 2022. 3. Les produits dopants séquestrés au préjudice de X _____ Y _____ (objets nos 107267, 107268 et 106109) sont confisqués pour être détruits (art. 69 CP). 4. Le séquestre sur les plaques d'immatriculation xxxx5, xxxx3 et xxxx6, est levé et ces plaques sont restituées au Service de la circulation routière et de la navigation, à Sion.

- 24 - 5. X _____ Y _____ versera à A _____ Y _____ un montant de 1313 fr. 94 avec intérêt à 5% dès le 24 novembre 2021 (art. 41 CO). 6. Les autres prétentions civiles de A _____ Y _____ sont rejetées. 7. Les frais de procédure de première instance, comprenant les frais du Ministère public, par 2200 fr. et les frais de jugement, par 900 fr., sont mis à la charge de X _____ Y _____. 8. Les frais de

procédure d'appel, par 600 fr., sont mis à la charge de X _____ Y _____. 9. L'Etat du Valais versera à Me MM _____, défenseur d'office de X _____ Y _____, une indemnité pour ses dépens de 5900 fr. (première instance : 3900 fr. ; seconde instance : 2000 fr.) au titre de la défense d'office. 10. X _____ Y _____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais de son défenseur d'office (5900 fr.) lorsque sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP). 11. L'Etat du Valais versera à Me R _____, avocate d'office de A _____ Y _____, partie plaignante, une indemnité pour ses dépens de 3000 fr. au titre de l'assistance judiciaire. 12. X _____ Y _____ remboursera à l'Etat du Valais les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante (3000 fr.) dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 426 al. 4 CPP).

Sion, le 19 juin 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.